

N°2024/218

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Vie Locale
Objet : Convention de Mécénat
Titulaire : la société « Société Civile Immobilière Ile de France »

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la délibération n°2024/06-40 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2024 ayant pour objet le lancement de la démarche Mécénat pour contribuer au financement de projet pour la Ville de Vaujours,

VU la volonté de la société « Société Civile Immobilière Ile de France » de faire un don numéraire à la Commune.

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune à accepter ce mécénat

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer juridiquement, la pratique du mécénat, au travers d'une convention.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de valider la convention avec la « Société Civile Immobilière Ile de France » afin de soutenir les projets de la commune de Vaujours pour un versement en numéraire de 4 800 € (quatre mille huit cent euros)

ARTICLE 2 : DIT que les droits, obligations de chacune des parties sont définis dans la convention de mécénat annexée à la présente décision

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.



ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

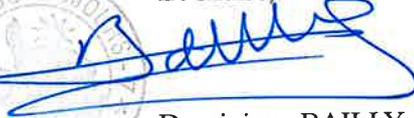
Ampliation en sera adressée :

- notifiée à la « Société Civile Immobilière Ile de France »

Fait à Vaujours, le 18 décembre 2024



Le Maire,


Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice président Grand Paris Grand Est



CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE D'UNE PART

La Ville de Vaujours,
ci-après nommée « la collectivité »,
représentée par Dominique BAILLY
en sa qualité de Maire

ET D'AUTRE PART

La société (nom de la société) : SCI ILE - DE - FRANCE
société (forme de la société) : SCI
Numéro RCS : 314 066 499
Capital : 1 524,49 €
Domiciliée à : Boulogne Billancourt, 22 rue Bellevue
ci-après nommée « le Donateur »,
représentée par : Frédéric CLOSET
en sa qualité de : Directeur Régional
dûment habilité(e) aux fins présentes

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ

Ce partenariat a pour objet le soutien du Donateur au projet suivant de la collectivité,
(description du projet et temporalité prévue)

Événement FUN & GAMES du 15 juin 2024
ayant lieu au complexe sportif Roger Grosmaire
ci-après nommé « le Projet » dans le corps du texte de la présente convention..

pour les raisons suivantes

(décrire les motivations du Donateur)

allant apparemment en faveur des jeunes
de la commune de Vaujours

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :





ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Donateur à la collectivité pour le projet précité.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DONATEUR

2.1 Mécénat financier

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Donateur s'engage à verser à la collectivité, la somme de € 800 net de taxe (montant en chiffres et en lettres à préciser)

quatre mille huit cents euros

Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

dans les 10 jours de la signature des présentes
et selon les modalités suivantes :

→ Virement sur le compte de la collectivité

En indiquant l'identité du projet soutenu de la collectivité pour la traçabilité comptable et la sécurisation du fléchage du don (un RIB de la collectivité sera joint à la convention)

→ Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public

En indiquant au dos l'identité du projet soutenu de la collectivité pour la traçabilité comptable et la sécurisation du fléchage du don

2.2 Mécénat en nature ou en compétences

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Donateur s'engage à faire bénéficier la collectivité :

→ De mécénat en compétences (*prestation de services ou prêt de main-d'œuvre*)

valorisé selon les règles de l'administration fiscale à hauteur de €, et détaillé (nature et valeur) et planifié comme suit :

.....
.....





→ **De mécénat en nature (don ou prêt d'un bien)**
valorisé selon les règles de l'administration fiscale à hauteur de..... €,
et détaillé (nature et valeur) et planifié comme suit :

.....
.....
NB : Ces 3 types de mécénat peuvent être combinés dans le cadre du soutien à un même projet.

2.3 Indépendance de la collectivité quant au Projet

La collectivité gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le donateur s'engage à ne pas tenter d'influer sur le projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique...) qu'auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

3.1 Affectation du don

La collectivité s'engage à affecter le don au soutien du projet précité.

3.2 Cas éventuel de l'annulation du Projet

Dans le cas de l'annulation du projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la collectivité s'engage à rembourser les sommes versées dans les délais les plus rapides autorisés par le fonctionnement de l'administration comptable de la collectivité et au plus tard dans un délai de 2 ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

3.3 Reçu fiscal

La collectivité établira et enverra au Donateur le « *Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » (Cerfa N° 11580*03) permettant au Donateur de bénéficier de la défiscalisation réglementaire concernant son/ses dons effectué(s) au titre du mécénat.





3.4 Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée au donateur sur le soutien d'un projet.

ARTICLE 4 – LES REMERCIEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Les remerciements tangibles (les « contreparties ») offerts au donateur par la collectivité en reconnaissance de son soutien au développement de l'attractivité de son territoire sont consultables dans leur détail, selon une grille établie conformément à la réglementation de la disproportion entre dons et remerciements, sur le site de la collectivité et/ou communiquée sur simple demande au Donateur.

Ce détail fait référence et n'est pas négociable.

4.1 Diffusion de l'image du Donateur sur les supports de communication de la collectivité relatifs au Projet

La collectivité s'engage à faire figurer le nom du Donateur et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, ou de tout lien vers un espace publicitaire, sur les supports d'information du Projet tels que définis dans la grille des remerciements et/ou détaillés comme suit :

.....
.....
et ce pour une durée de.....

Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite; sauf accord supplémentaire des 2 parties.

Le Donateur autorise la collectivité à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité. La collectivité s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Donateur est strictement personnelle à la collectivité. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.





ARTICLE 5 – COMMUNICATION SUR LE DON PAR LE DONATEUR

La collectivité autorise le Donateur à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

5.1 Logo et dénomination

Le Donateur doit soumettre à la collectivité, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don ; que le logotype ou la dénomination de la collectivité soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion.

La collectivité autorise le Donateur à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité. Notamment, le Donateur s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la collectivité est strictement personnelle au Donateur. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de...30 j.....à compter de sa signature par les 2 parties.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles et après qu'un courrier recommandé avec accusé de réception soit resté sans effet dans un délai de 30 jours.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini dans l'article 3, point 3.2 de la présente convention





Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20241002-2024-218-AR
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Fait à Boulogne Billancourt le 2/10/24

Pour l'Entreprise
Le Gérant
(signature précédé par la mention
lu et approuvé)

Pour la Commune
Le Maire,



Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris – Grand Est

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ILE DE FRANCE
22/24 rue de Bellevue 92100 Boulogne Billancourt
Société civile immobilière de construction vente
Au capital de 1 524,49 Euros
R.C.S. Nanterre 314 066 499

lu et approuvé

